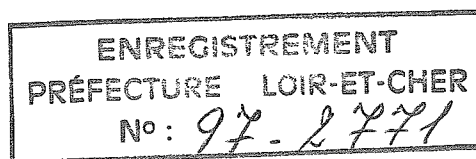


PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER



LE PREFET

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2710-1^{er} ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 10 juillet 1995 ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 1996 par la ville de BLOIS représentée par M. MERIEL Bernard agissant en qualité de maire-adjoint, en vue de créer et d'exploiter une déchetterie à BLOIS ;

Vu les plans et autres pièces annexés à ladite demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de BLOIS du 6 janvier 1997 au 6 février 1997 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 28 février 1997 ;

Vu l'avis du conseil municipal de BLOIS en date du 27 mars 1997 ;

Vu l'avis du conseil municipal de VILLEBAROU lors de sa délibération en date du 6 janvier 1997 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 janvier 1997 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 31 décembre 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 décembre 1996 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 21 janvier 1997 ;

Vu les avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle datés des 3 février 1997 et 12 mars 1997 ;

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées en date du 22 mai 1997 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 19 juin 1997 ;

Considérant que le projet de création de cette déchetterie exploitée par la ville de BLOIS est compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le maire de la ville de BLOIS le - 3 JUIL. 1997

Considérant les observations formulées par le maire de la ville de BLOIS le 22 juillet 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

1.1. La ville de BLOIS, représentée par son maire, Hôtel de Ville - 41012 BLOIS CEDEX est autorisée à exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de BLOIS au n° 161 de l'avenue de Châteaudun sur une superficie de 6 272 m² dès la notification du présent arrêté, sous réserve de la stricte observation des prescriptions.

Les activités exercées sont répertoriées comme suit dans la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	A ou D (1)
2710.1	<p>Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre. - Bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres. - Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries). 	A

(1) A = activité soumise à autorisation

1.2. Les quantités annuelles traitées par type de déchets se décomposent de la manière suivante :

Ferrailles Platins *	Papiers/ Cartons	Déchets verts + Encombrants	Gravats	Huile	Pneus	Batteries	Verres	Plastiques
(tonne)	(tonne)	(tonne)	(tonne)	(litre)	(unité)	(unité)	(tonne)	(tonne)
300,00	150,00	5 000,00	8 000,00	10 000,00	450,00	400,00	100	8

* : encombrants à fort contenu métallique destinés à subir une opération de broyage/triage avant recyclage.

1.3. Les déchets admis sur le site devront provenir principalement d'apports volontaires municipaux et des services techniques municipaux.

La quantité maximale présente sur le site à un instant donné ne devra pas excéder :

- papiers, cartons (5 tonnes),
- verres (2,50 tonnes),
- flacons en plastique (1,30 tonne),
- ferrailles et platins (3 tonnes),

- déchets verts : déchets issus de l'entretien des espaces verts des ménages et des collectivités (10 tonnes),
- encombrants (ou "monstres") : déchets ménagers de taille trop importante pour être collectés (24 tonnes),
- gravats (1500 tonnes),
- huiles minérales et végétales usagées (2,70 tonnes),
- pneus (2,30 tonnes),
- batteries (0,70 tonnes).

1.4. La présence sur le site de tout autre déchet et notamment des déchets suivants est strictement interdit :

- . ordures ménagères
- . déchets spéciaux ou toxiques et assimilés (déchets industriels spéciaux, urbains spéciaux, hospitaliers contaminés ou non),
- . déchets liquides autres que les huiles,
- . déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.
- . déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages (à l'exception de ceux autorisés plus haut).

1.5. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation.

2.1. Caractéristiques de l'établissement :

L'ensemble du site, en dehors des espaces verts, est bétonné et couvre une superficie de 4 963 m².

Les installations sont disposées de la manière suivante :

- un niveau "haut" de déchargement accessible au public,
- un niveau "bas" d'évacuation des déchets.

Elles sont constituées de :

- Sept caissons amovibles de 35 à 37 m³ spécifiques à chaque type de déchets :
 - . un caisson pour les ferrailles,
 - . un caisson pour les papiers-cartons,
 - . deux caissons pour les déchets verts,
 - . trois caissons pour les encombrants.

➤ Conteneurs spécifiques pour :

- . le verre (15 m³),
- . les pneus (15 m³),
- . les flaconnages plastiques (32 m³),
- . les huiles usagées (conteneurs étanches de 3 m³),
- . les batteries automobiles (conteneur spécial étanche).

➤ Une aire de stockage des gravats clôturée d'un mur dont la hauteur sera dimensionnée de sorte à éviter efficacement les envols de poussières.

➤ Un local pour le gardien.

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

2.2. Conformité aux plans et données techniques :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,

- l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant cinq ans,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées (DRIRE, subdivision de Loir-et-Cher à BLOIS), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2.4. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2.5. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.8. Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.9. Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.10. Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

2.11. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

2.12. La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre.

Article 3 - Implantation des installations.

3.1. Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

3.2. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

3.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...)

Article 4 - Aménagement.

4.1. Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité. En particulier un écran végétal sera planté en limite de propriété Sud de l'exploitation.

4.2. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de déchargement et d'évacuation. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

4.3. Les aires de réception et les aires de stockage des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4.4. Aucune opération de réparation ou de démontage des moteurs des véhicules automobiles n'est autorisée sur le site.

4.5. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables,
- b) des objets de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4.6. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4.3 et 4.5 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

4.7. Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installée conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 relatif à la réglementation du travail, par des personnes compétentes.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.8. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7.4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4.9. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.10. Les huiles usagées seront ramassées par un récupérateur agréé.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

4.11. Les batteries seront stockées dans les zones spéciales très largement ventilées de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Ces stockages, étanches avec rétention individuelle, devront permettre la prise en charge des batteries sans risque d'écoulement des égouttures.

Il est interdit sur le site tout traitement manuel ou mécanique des batteries.

4.12. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même capacité de rétention.

Article 5 - Exploitation.

5.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Le personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

5.2. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures d'ouverture au public sont : 9 h 00 à 12 h 00 et 13 h 45 à 17 h 45 du lundi au samedi. L'exploitation est fermée au public les dimanches et jours fériés.

5.3. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les envols de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les bennes ou les conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés aisément et totalement.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

La circulation sera limitée à 20 km/h dans l'enceinte de l'établissement.

5.4. Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité sur le site.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

5.5. Le délai fixé pour éliminer du site les déchets verts est de cinq jours.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils devront être évacués au moins une fois par semaine.

5.6. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.7. Le stockage des déchets transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

5.8. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

5.9. Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.10. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Article 6 - Prévention des risques et des nuisances.

6.1. Incendie :

6.1.1. Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flammes ou de fumées,
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être en nombre suffisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.
- un poteau d'incendie judicieusement positionné avec les caractéristiques suivantes :
 - . être conforme à la norme française NFS 61-213,
 - . être situé à 150 m au plus du point le plus éloigné à défendre,
 - . être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1 000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression dynamique de 1 bar,
 - . se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. L'orifice de 100 mm orienté face à l'axe de la voie de circulation.
- un dispositif de premiers secours d'extinction à eau de type "robinet incendie armé" de 40 mm disposé de façon à atteindre tous les conteneurs et utilisable en toutes saisons.

6.1.2. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

6.1.3. La mise en place de l'ensemble des moyens de lutte et de secours contre l'incendie sera réalisée en accord avec les services compétents (direction départementale des services d'incendie et de secours). Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un test de l'efficacité de ces moyens sera réalisé dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté au cours d'un exercice défini en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

6.1.4. Sauf le cas échéant, dans le local destiné à la surveillance du site, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

6.1.5. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de réception et déchargement

6.1.6. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7.3.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

6.1.7. Il sera affiché, bien en évidence :

- les interdictions de fumer (il sera indiqué qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale),
- le plan de l'établissement,
- les consignes de sécurité.

6.1.8. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

6.1.9. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Article 7 - Prévention de la pollution de l'eau.

7.1. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

7.2. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucun rejet d'eaux ne doit provenir du stockage des déchets en conteneurs.

7.3. Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées au réseau public qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

7.4. Valeurs limites

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes:

- . pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- . température < 30° C
- . matières en suspension (MES) (NFT 90-105)
la concentration ne doit pas dépasser 600 mg/l
- . DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)
la concentration ne doit pas dépasser 2000 mg/l
- . DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)
la concentration ne doit pas dépasser 800 mg/l
- . Hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

Ces valeurs doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La dilution des effluents est interdite et ne doit constituer en aucun cas, un moyen de respecter les valeurs limites ci-dessus.

7.5. L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incident, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

7.6. Il sera mis en place les moyens adéquats de récupération des eaux d'incendie.

7.7. Les eaux usées domestiques (local du gardien) seront recueillies et éliminées dans le réseau communal.

7.8. Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine de BLOIS, fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau ; elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Article 8 - Prévention de la pollution de l'air.

8.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

8.2. Si la récupération des chlorofluorocarbones (CFC) contenus dans les réfrigérateurs est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

8.3. Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

8.4. Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

8.5. Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

Article 9 - Nuisances sonores.

9.1. L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (l'installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

- zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.2. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3. Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

9.4. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanches et jours fériés
68 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au cours de l'année de démarrage de l'activité du site et sera renouvelée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 10 – Déchets.

Les déchets résultant de la collecte de la déchetterie doivent être éliminés, recyclés, récupérés, traités dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier les filières d'élimination ou de valorisation. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'exploitant fera une déclaration trimestrielle des entrées et sorties par catégories de déchets à l'inspection des installations classées (DRIRE – Subdivision de BLOIS).

Cette déclaration devra préciser les établissements où les déchets sortant de la déchetterie sont valorisés ou éliminés.

Article 11 – Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 12 – Sanctions administratives.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de Loir-et-Cher pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 – Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Article 14 - Sinistre.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de Loir et Cher pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 15 - Droits des tiers - Délais et voies de recours

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée,
- par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 16 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs, une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- 2°) à M. le Maire de BLOIS,
- 3°) à M. le Maire de VILLEBAROU,
- 4°) à M. le directeur départemental de l'équipement,
- 5°) à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- 6°) à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 7°) à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- 8°) à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- 9°) à M. le directeur régional de l'environnement,
- 10°) à M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées chargés de veiller à l'application des prescriptions imposées.

Article 17 - En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLOIS.

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie de BLOIS pendant une durée minimum d'un mois, le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 18 - Prescriptions diverses

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après avis du conseil départemental d'hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

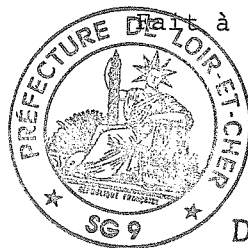
Article 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de BLOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Ingénieur de l'industrie et des mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Annie CRASTES



Fait à BLOIS, le 4 septembre 1997

LE PREFET,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Denis DOBO-SCHOENENBERG